

une procédure formelle. Alcoa fait valoir que dans les cas où la Commission a précédemment estimé qu'une mesure ne constituait pas une aide, cette dernière ne peut ouvrir une telle procédure avant d'avoir procédé à un examen préliminaire exhaustif justifiant les raisons pour lesquelles ses constatations antérieures ne sont plus valables. De plus, la Commission doit indiquer ces raisons de manière suffisamment claire dans sa décision ouvrant la procédure formelle. Alcoa soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en estimant que la Commission pouvait ouvrir une procédure formelle sans examiner si son analyse initiale, figurant dans la décision de 1996, était devenue caduque. La conclusion antérieure de la Commission selon laquelle la mesure ne constituait pas une aide soulève également la question de la procédure qu'il convient d'appliquer dans les cas où la Commission décide de réexaminer la question et d'ouvrir une procédure formelle à l'encontre de la mesure concernée. Il résulte tant des règles de procédure en vigueur que des principes fondamentaux de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime qu'il y a lieu d'appliquer, dans de telles circonstances, la procédure pour l'examen des aides existantes. Il est allégué que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que la Commission s'était fondée, à juste titre, sur la procédure applicable aux aides nouvelles lorsqu'elle a examiné les tarifs consentis à Alcoa.

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (Chancery Division) (Patents Court) (England and Wales) le 29 mai 2009 — Synthon BV/Merz Pharma GmbH & Co KG

(Affaire C-195/09)

(2009/C 193/10)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

la High Court of Justice (Chancery Division) (Patents Court) (England and Wales).

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse: Synthon BV.

Partie défenderesse: Merz Pharma GmbH & Co KG.

Questions préjudicielles

1. Aux fins des articles 13 et 19 du règlement (CE) n° 1768/92 du Conseil ⁽¹⁾, une autorisation est-elle une « première autorisation de mise sur le marché (...) dans la Communauté » si elle a été délivrée conformément à une législation nationale répondant à la directive 65/65/CEE du Conseil ⁽²⁾, ou faut-il établir de surcroît que, en délivrant l'autorisation en question, les autorités nationales se sont livrées à une évaluation de données ainsi que le requiert la procédure administrative définie dans cette directive?
2. Aux fins des articles 13 et 19 du règlement (CE) n° 1768/92, du Conseil, l'expression « première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté » inclut-elle

des autorisations dont la coexistence avec un régime d'autorisation conforme à la directive 65/65/CEE du Conseil est permise par la législation interne?

3. Un produit qui a bénéficié d'une première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté européenne sans passer par la procédure administrative définie dans la directive 65/65/CEE du Conseil relève-t-il du champ d'application du règlement (CE) n° 1768/92 du Conseil défini en son article 2?
4. Si la troisième question appelle une réponse négative, le certificat couvrant ce produit est-il nul?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 182, p. 1).

⁽²⁾ Directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO 1962, 22, p. 369).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Chambre de recours des Écoles européennes le 29 mai 2009 — Paul Miles e.a., Robert Watson Mac Donald/Secrétaire général des Écoles européennes

(Affaire C-196/09)

(2009/C 193/11)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Chambre de recours des Écoles européennes

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Paul Miles e.a., Robert Watson Mac Donald

Partie défenderesse: Secrétaire général des Écoles européennes

Questions préjudicielles

- 1) L'article 234 du traité CE doit-il être interprété en ce sens qu'une juridiction telle que la Chambre de recours, instituée par l'article 27 de la convention portant statut des Écoles européennes ⁽¹⁾, entre dans son champ d'application et, dès lors qu'elle statue en dernière instance, est tenue de saisir la Cour de justice?
- 2) En cas de réponse positive à la première question, les articles 12 et 39 du traité CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à l'application d'un système de rémunération tel que celui en vigueur au sein des Écoles européennes, en ce que ce système, alors même qu'il se réfère expressément à celui concernant les fonctionnaires communautaires, ne permet pas de prendre totalement en compte, y compris de manière rétroactive, la dépréciation d'une monnaie entraînant une perte de pouvoir d'achat pour les professeurs détachés par les autorités de l'État membre concerné?

3) En cas de réponse positive à la deuxième question, une différence de situation telle que celle constatée entre, d'une part, les professeurs détachés auprès des Écoles européennes, dont la rémunération est assurée à la fois par leurs autorités nationales et par l'école européenne au sein de laquelle ils enseignent et, d'autre part, les fonctionnaires de la Communauté européenne, dont la rémunération est assurée exclusivement par celle-ci, peut-elle justifier, au regard des principes contenus dans les articles précités et alors même que le statut [du personnel détaché auprès des Écoles européennes] se réfère expressément à celui des fonctionnaires communautaires, que les cours du change retenus pour assurer le maintien d'un pouvoir d'achat équivalent ne soient pas les mêmes?

(¹) JO 1994, L 212, p. 3.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākās tiesas Senāts (Lettonie) le 4 juin 2009 — Schenker SIA/Valsts ieņēmumu Dienests

(Affaire C-199/09)

(2009/C 193/12)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts (Lettonie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Schenker SIA.

Partie défenderesse: Valsts ieņēmumu Dienests.

Questions préjudicielles

Convient-il d'interpréter l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 2454/93 (¹) de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, en ce sens que, lorsqu'une demande de renseignement tarifaire contraignant est introduite, un renseignement contraignant, portant sur des marchandises identiques, qui ont en commun la même dénomination commerciale, le même numéro d'article ou tout autre critère distinctif de la marchandise, c'est-à-dire identifiant celle-ci, doit être émis?

(¹) JO L 253, p. 1.

Pourvoi formé le 27 mai 2009 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 10 mars 2009 par le Tribunal de première instance (deuxième chambre) dans l'affaire T-249/06: Interpipe Nikopolsky Seamless Tubes Plant Niko Tube ZAT (Interpipe Niko Tube ZAT), anciennement Nikopolsky Seamless Tubes Plant «Niko Tube» ZAT, et Interpipe Nizhnedneprovsky Tube Rolling Plant VAT (Interpipe NTRP VAT), anciennement Nizhnedneprovsky Tube-Rolling Plant VAT, contre Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-200/09 P)

(2009/C 193/13)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante au pourvoi: Commission des Communautés européennes (représentants: H. van Vliet, C. Clyne, agents)

Autres parties à la procédure: Interpipe Nikopolsky Seamless Tubes Plant Niko Tube ZAT (Interpipe Niko Tube ZAT), anciennement Nikopolsky Seamless Tubes Plant «Niko Tube» ZAT; Interpipe Nizhnedneprovsky Tube Rolling Plant VAT (Interpipe NTRP VAT), anciennement Nizhnedneprovsky Tube-Rolling Plant VAT, et Conseil de l'Union européenne

Conclusions de la partie requérante au pourvoi

La requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler le point 1 de l'arrêt;
- rejeter le recours dans son intégralité;
- condamner les requérants aux dépens exposés par la Commission dans le cadre du présent pourvoi.

Moyens et principaux arguments

PREMIER MOYEN DU POURVOI — Application du concept d'entité économique unique pour déterminer le prix à l'exportation

La Commission considère que le Tribunal a commis deux erreurs de droit lorsqu'il a déclaré que: «Selon une jurisprudence constante concernant le calcul de la valeur normale, mais applicable par analogie au calcul du prix à l'exportation, le partage des activités de production et de vente à l'intérieur d'un groupe formé par des sociétés juridiquement distinctes ne saurait rien enlever au fait qu'il s'agit d'une entité économique unique qui organise de cette manière un ensemble d'activités exercées, dans d'autres cas, par une entité qui est unique aussi du point de vue juridique».

Premièrement, l'arrêt du Tribunal est entaché d'un défaut de motivation en ce qu'il n'indique nullement en quoi le concept dit d'entité économique unique devrait également s'appliquer par analogie à la détermination du prix à l'exportation pour calculer la marge de dumping.